

Dossier du mois : Gestion des avoirs des mineurs – présomption du consentement de l'autre parent

Le texte qui suit est la traduction d'un dossier en néerlandais.

1. VOTRE PLAINTE

Vous déposez une plainte au nom de votre fille, ci-après dénommée « la plaignante ». La plainte est dirigée contre la banque X.

La plaignante s'est rendue à l'agence bancaire après que sa mère ait retiré de l'argent de son compte d'épargne. La plaignante était alors mineure. Il s'agissait d'un montant de 5 000 euros. La plaignante ne vit plus chez sa mère et n'a plus aucun contact avec elle. La banque a alors contacté sa mère, qui a reversé le montant en question.

La plaignante a alors fait bloquer son compte. L'intention était que son compte soit bloqué jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans, afin qu'elle puisse alors à nouveau l'utiliser elle-même. Au départ, la plaignante pouvait encore suivre son compte via son application bancaire. Après un certain temps, l'accès lui a toutefois été refusé. La plaignante pouvait encore effectuer quelques petites opérations avec sa carte bancaire. Comme elle avait changé de banque après un certain temps, elle utilisait rarement son compte auprès de la banque X. La plaignante pensait que son argent était en sécurité.

Il y a peu, la plaignante a voulu transférer son argent vers sa banque habituelle. C'est alors qu'elle a constaté que sa mère avait à nouveau retiré 5 000 euros de son compte. Cela s'est produit le 9 septembre 2024. À cette date, la plaignante était encore mineure.

Selon la plaignante, les fonds déposés sur le compte d'un mineur peuvent être gérés par les parents, mais uniquement dans l'intérêt du mineur. La plaignante affirme que, dans le cas présent, les fonds ont été utilisés dans l'intérêt de sa mère. Il s'agit d'économies qui n'appartiennent pas à sa mère.

La plaignante fait remarquer que c'est la troisième fois que la banque commet une faute. En effet, sa mère a également retiré des fonds du compte de son frère. À l'époque, sa mère lui avait également remboursé l'argent.

La plaignante souhaite être indemnisée à hauteur de 5 000 euros.

2. POINT DE VUE DE L'INSTITUTION FINANCIERE

Résumé de la plainte

La plaignante a récemment découvert qu'un montant de 5 000 euros avait été transféré sur le compte de sa mère le 9 septembre 2024. La plaignante était mineure à cette époque. Elle n'a pas effectué ce virement elle-même. Elle souhaite être remboursée de ce montant débité.

Chronologie des faits

9/2/2023 : une opposition temporaire a été enregistrée sur le compte BEXX XXXX XXXX 9319. Cette opposition a été signée par la plaignante. Elle était valable jusqu'au 1er octobre 2023.

9/9/2024 : Un montant de 5 000 euros a été transféré du compte BEXX XXXX XXXX 0195 via le compte BEXX XXXX XXXX 9319, tous deux au nom de la plaignante, vers le compte BEXX XXXX XXXX 4033 avec la mention « Remboursement cadeau maman ».

3/6/2025 : Une plainte au nom de la plaignante a été déposée. Le courriel provenait de l'adresse électronique XXX@XXX.be.

19/6/2025 : Une réponse a été envoyée à l'adresse e-mail XXX@XXX.be.

2/7/2025 : La banque X a reçu un e-mail via YYY@YYY.com en réponse à la réponse du 19 juin 2025.

Point de vue de la banque

La banque X comprend la déception de la plaignante face à cette situation.

Comme indiqué dans sa réponse du 19 juin 2025, la banque X a de fortes raisons de penser que l'adresse e-mail utilisée pour introduire la plainte (XXX@XXX.be) n'appartient pas à la plaignante. Dans sa réponse, la banque X a fourni des explications générales sur la procédure légale relative aux opérations effectuées sur le compte de mineurs. En outre, la banque X a demandé à la plaignante de contacter une agence bancaire locale afin de mettre à jour ses coordonnées.

En ce qui concerne les comptes de mineurs, la loi prévoit une présomption de consentement des représentants légaux. Cela signifie qu'un établissement financier peut partir du principe que le parent qui agit seul le fait avec le consentement de l'autre parent. Ce consentement reste valable après le divorce des représentants légaux.

L'un des représentants légaux peut toutefois mettre fin à cette présomption de consentement. À partir de ce moment, les représentants légaux doivent agir conjointement. La banque X n'a toutefois trouvé dans ce dossier aucune preuve de la fin de la présomption de consentement.

La plaignante indique avoir fait bloquer son compte. Une opposition temporaire à tous les virements a été enregistrée le 9 février 2023. Cette opposition temporaire a été demandée par la plaignante et non par l'un des représentants légaux. À ce moment-là, la plaignante n'avait pas le pouvoir de limiter les droits de l'un de ses représentants légaux.

Il n'existe aucune obligation légale pour les banques de s'enquérir des intentions des parents concernant les avoirs de leurs enfants. L'employé de la banque a toutefois la possibilité de refuser une opération s'il est clair que le ou les représentants légaux n'agissent pas dans l'intérêt du mineur.

Il appartient au juge de se prononcer de manière définitive sur la question de savoir si un représentant légal a agi dans l'intérêt du mineur.

Conclusion

Étant donné que l'évaluation visant à déterminer si l'opération contestée a été effectuée dans l'intérêt du mineur ne relève pas de la compétence de la banque, la Banque X ne donnera pas suite à la demande de remboursement du montant de 5 000 euros. Dans le cadre de ce dossier, la Banque X n'est pas non plus habilitée à récupérer le montant auprès de la mère de la plaignante.

3. NOTRE AVIS

Après avoir atteint l'âge de la majorité, la plaignante a remarqué que sa mère avait prélevé un montant de 5 000 euros sur son compte alors qu'elle était encore mineure. Cela s'est produit le 9 septembre 2024. La plaignante affirme que sa mère n'a pas géré ses fonds dans son intérêt (l'intérêt de la mineure) et souhaite que la banque lui rembourse ce montant.

Le 7 février 2023, la mère de la plaignante avait déjà agi de la même manière. À cette occasion également, elle avait transféré un montant de 5 000 euros du compte de la plaignante vers son propre compte. La banque avait alors contacté la mère de la plaignante, qui avait remboursé le montant en question le 9 février 2023. Afin d'éviter que cela ne se reproduise à l'avenir, la plaignante a signé le document suivant le 9 février 2023 : note d'opposition enregistrée à l'agence bancaire le 09/02/2023 et valable jusqu'au 01/10/2023.

Ce document montre donc clairement que le compte n'a été bloqué que jusqu'au 1er octobre 2023, et non jusqu'à la date à laquelle la plaignante a effectivement atteint l'âge de la majorité, à savoir le 13 février 2025. La raison pour laquelle la date du 1er octobre 2023 a été choisie n'est pas claire, mais il est certain que cela était clairement indiqué dans le document en question.

Il est vrai que la plaignante, en tant que mineure, ne pouvait pas limiter les pouvoirs de l'un de ses représentants légaux. Il est toutefois étrange que la banque ait fait signer ce document par la plaignante elle-même, alors qu'elle n'avait que 15 ans à l'époque. Lors de la médiation, nous avons soulevé cette question auprès de la banque. Nous avons également demandé à la banque pourquoi elle avait choisi de faire expirer l'opposition sur le compte le 1er octobre 2023 plutôt que le 13 février 2025, date à laquelle la plaignante atteignait l'âge de la majorité. La banque X nous a répondu comme suit :

“Il a été établi que l'acte en question n'était pas conforme aux dispositions légales applicables aux mineurs. Toutefois, il est important de noter que cet acte indiquait à ce moment-là que l'employé concerné était attentif au mécontentement et aux préoccupations de la mineure elle-même. En raison du délai limité qui y était associé, les parents ont eu la possibilité nécessaire pour prendre les mesures requises par la loi.

Le fait que le père n'ait pris aucune autre mesure peut être interprété comme une indication que le désaccord entre la fille et la mère avait été résolu à ce moment-là. Il est essentiel de reconnaître que la situation était complexe et que les parties concernées avaient des points de vue différents. Dans cette optique, il est important d'évaluer les événements dans le contexte de l'époque où ils se sont produits et de reconnaître que l'intention de l'employé concerné était de répondre au mécontentement de la mineure, même si cela n'a pas été fait d'une manière entièrement conforme aux exigences légales.”

Par ailleurs, lors de la médiation avec la banque, nous avons fait remarquer qu'elle aurait dû vous informer, vous et la plaignante, dès le premier retrait d'argent effectué par la mère de la plaignante, des mesures à prendre afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir. Au lieu de cela, la banque a fait signer à la plaignante le document d'opposition du 9 février 2023, une mesure qui n'a finalement apporté aucune solution. La banque nous a répondu comme suit :

“Après une analyse approfondie des informations et de la documentation disponibles, il peut être établi qu'il n'existe aucune preuve concrète concernant la directive précise donnée à la fille mineure. L'employée concernée a déclaré que, compte tenu des circonstances, elle recommanderait que la fille mineure et son père agissent ensemble ou que le père se présente seul afin de régulariser définitivement la situation.

Dans le cas où le père ne serait pas disposé à se présenter, l'employée a indiqué qu'il serait nécessaire d'obtenir un jugement du tribunal pour confirmer les accords conclus. Cette approche viserait à garantir

les droits et les intérêts de toutes les parties et à parvenir à une solution claire et juridiquement contraignante.

Il est important de noter que la collaboratrice fonde sa recommandation sur son expérience professionnelle et sa connaissance du dossier, et qu'elle n'a vu aucune autre option pour régulariser la situation de manière définitive et juridiquement responsable. Toutefois, le contenu exact de la directive donnée à la fille mineure reste flou, car aucun document écrit ou autre élément de preuve permettant de trancher cette question n'est disponible."

D'un point de vue juridique, la banque se réfère en fait aux articles 373, 374, §1, alinéa 1 et 376 de l'ancien Code civil. L'article 373 de l'ancien Code civil prévoit ce qui suit :

"Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés".

L'article 374, §1, alinéa 1 de l'ancien Code civil ajoute ce qui suit :

"Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique."

Il est donc exact que, bien que vous et la mère de la plaignante ne viviez plus ensemble, vous exerciez toujours conjointement l'autorité parentale. À l'égard des tiers de bonne foi, il existe une présomption selon laquelle l'un des parents agit avec le consentement de l'autre.

Enfin, l'article 376 de l'ancien Code civil stipule ce qui suit :

"Lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de l'administration des biens de l'enfant, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque les père et mère n'exercent pas conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, celui d'entre eux qui exerce cette autorité a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'autre parent conserve le droit de surveiller l'administration. Il pourra, à ce titre, obtenir de celui qui exerce l'autorité ou de tiers toutes informations utiles et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant."

Les deux premiers alinéas de cette disposition sont pertinents. Dans son avis, la banque fait référence à la présomption énoncée au deuxième alinéa, à savoir que chaque parent est présumé agir avec le

consentement de l'autre parent. Nous notons toutefois que cette présomption ne s'applique qu'à l'égard des tiers de bonne foi et uniquement pour les actes de gestion.

1/ Selon l'Ombudsfin, on peut tout d'abord faire valoir que la banque X n'a pas agi en tant que tiers de bonne foi dans ce cas. En effet, la banque avait connaissance d'un incident similaire survenu dans le passé, au cours duquel la mère de la plaignante avait transféré le même montant de 5 000 euros sur son propre compte. De plus, la banque l'avait également mentionné dans le document d'opposition signé par la plaignante : « La mère prélève illégalement des fonds sur le compte ». En tout état de cause, on peut attendre de la banque qu'elle fasse preuve d'une vigilance accrue lorsque les avoirs de mineurs sont en jeu.

Dans notre argumentation à l'égard de la banque, nous avons fait référence à des passages de l'article juridique suivant :

MATHIEU, G., JAUMOTTE, S., [Les enfants] Les effets de la filiation

Rechtsleer - Bijdragen in boek - In: FASSIN, F. (ED.), Droit familial : étude pratique et transversale, 679-758 (80 p.) - 15/10/2024

Le tiers sera cependant considéré comme de **mauvaise foi** – et la présomption d'accord parental sera renversée – s'il est démontré qu'il ne pouvait raisonnablement pas ignorer que l'autre parent ne pouvait pas être d'accord avec l'initiative ou la décision du parent agissant seul. Celui des parents qui entend se prévaloir de la mauvaise foi du tiers devra rapporter la preuve de ce qu'**il l'avait informé de son désaccord** ou de ce qu'il ne pouvait pas l'ignorer, par exemple en raison de la gravité de l'acte ou de sa proximité avec la famille¹⁷⁵⁶. Concrètement, le tiers sera donc de mauvaise foi :

- s'il a été directement averti de l'opposition d'un parent concernant la mesure envisagée par l'autre parent agissant seul ; dans ce cas, le tiers devrait d'abs-tenir de collaborer à l'acte controversé ;
- **s'il a été informé de l'existence d'un conflit** (*a fortiori* judiciaire) entre les parents, et qu'il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient contraires quant à la mesure envisagée ; dans ce cas, le tiers devrait soit s'abstenir, soit veiller à s'assurer du consentement des deux parents.

La preuve de la mauvaise foi est essentiellement une question de fait, dont la charge incombe au parent qui se dit lésé par l'acte litigieux. Si le tiers a accepté de collaborer à l'acte ou à la décision litigieuse, sa « mauvaise foi » engage sa **responsabilité professionnelle ou civile**¹⁷⁵⁷. En effet, le tiers qui n'ignore pas le désaccord du parent qui ne se présente pas devant lui ne peut contracter avec l'autre parent seul ; s'il le fait néanmoins, il peut donc être reconnu comme ayant commis une faute et **condamné à verser des dommages et intérêts**. Ce risque est de nature à dissuader les tiers de cautionner les « coups de force » d'un des parents en misant sur une absence de réaction de l'autre et permet d'éviter les collusions entre les tiers et un seul des parents.

2/ On pourrait également faire valoir que le virement en question ne constitue pas un acte de gestion, mais un acte de disposition, pour lequel la présomption du consentement de l'autre parent ne s'applique donc pas. En effet, le virement contesté a pratiquement vidé le compte de la plaignante. De plus, il s'agit des économies d'un mineur. À notre avis, cela peut être considéré comme une aliénation/donation des biens du mineur au sens de l'article 410, §1, 1° de l'ancien Code civil :

“Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour :

1° aliéner les biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 407, § 1er, 4°;”

L'article 378, §1, alinéa 1 de l'ancien Code civil prévoit ce qui suit :

“Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix, les actes prévus à l'article 410, § 1er, 1° à 6° et 8° à 14° pour lesquels le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil. ”

Nous renvoyons ici à nouveau à un extrait de la doctrine juridique citée ci-dessus :

La vente de titres appartenant à l'enfant – comme toute opération de gestion à risque – devra faire l'objet d'une autorisation du juge de paix. Tel n'est pas le cas, en revanche, de retraits et virements bancaires sur les comptes de l'enfant, pour autant que ces opérations demeurent raisonnables et qu'il ne s'agisse pas de comptes frappés d'indisponibilité conformément à l'article 379, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

Selon Ombudsfm, il n'est pas raisonnable de vider presque entièrement un compte. Ombudsfm estime donc qu'une autorisation du juge de paix est nécessaire à cet effet.

Conclusion

Après avoir transmis les arguments susmentionnés à la banque, la banque X a finalement proposé la solution suivante :

“La banque X va demander à la mère de la plaignante de reverser dès que possible la somme de 5 000,00 euros sur le compte de sa fille.

Nous tenons à vous signaler que nous n'avons actuellement aucune certitude quant au fait que la fille n'ait pas reçu cette somme d'une autre manière de la part de sa mère. En raison de cette incertitude, nous demanderons à la mère de nous informer de la situation actuelle concernant la somme en question.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de cette affaire et vous informerons de la réponse de la mère à notre demande. Nous espérons que cette solution permettra de régler ce dossier de manière satisfaisante.”

La banque tentera donc d'obtenir un remboursement via la mère de la plaignante. Si celle-ci refuse, nous estimons, sur base des arguments susmentionnés, qu'un remboursement peut être exigé de la banque, qui pourrait alors éventuellement tenter une action en recours contre la mère de la plaignante.

Nous nous réjouissons en tout cas que la banque, après notre médiation, souhaite faire un effort pour obtenir un remboursement.